



LES VENTES AU DEBALLAGE

Les ventes au déballage, vide-greniers et brocantes, sont régis par des dispositions spécifiques. L'article 54 de la loi de modernisation de l'économie a réformé en profondeur le régime applicable à ces ventes prévu à l'article L 310-2 du code de commerce (circulaire

Jusqu'à présent, ces ventes devaient faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le préfet ou le maire selon que la surface de vente était supérieure ou inférieure à 300 m². Désormais, ces manifestations sont soumises à un régime de déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente et ce, quelle que soit la surface consacrée à la vente.

■ Définition des ventes au déballage

« Les ventes au déballage se définissent comme des ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir des véhicules spécialement aménagés à cet effet. »

Doivent être considérés comme locaux ou emplacements non destinés à la vente au public de marchandises, l'ensemble des espaces, publics ou privés, qui ne sont pas exploités, en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale, le cas échéant après autorisation d'aménagement commercial. Ainsi, les ventes réalisées dans des salles polyvalentes, propriété de la commune, dans des halls d'hôtels, ou dans des galeries marchandes de centres commerciaux, constituent a priori des ventes au déballages entrant dans le champ d'application de l'article L 310-2 du code de commerce

L'utilisation de ces locaux ou emplacements pour des ventes de marchandises nécessite une autorisation préalable. Aux termes de la loi, l'autorisation de vente au déballage est délivrée par le maire de la commune sur laquelle se situe la vente.

Le régime des ventes au déballage s'applique que les vendeurs soient des professionnels ou des particuliers et que les marchandises soient neuves ou d'occasion

■ Quels délais pour :

Le dépôt de la déclaration de la vente

- Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et simultanément à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
- Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de la vente ;
- Les ventes de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ou en prévision de celle-ci font, quant à elles, l'objet d'une décision ministérielle. Elles peuvent être réalisées sans délai après déclaration auprès des services de la mairie du lieu de vente.

L'accusé de réception

- Huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que le dépassement de la durée autorisée d'une vente au déballage dans un même local ou sur un même emplacement (deux mois par année civile) l'expose à une contravention de 5ème classe (amende de 1 500 € - 3° de l'art. R 310-19 du code de commerce).



■ Durée

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.

■ Déclaration de ventes au déballage

Elle doit être adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise directe contre récépissé **au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue**. Elle est signée par le vendeur ou par l'organisateur ou par une personne ayant qualité pour le représenter et doit être accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant.

■ Contenu de la demande

- identification du déclarant,
- caractéristiques de la vente au déballage (adresse détaillée du lieu de vente), marchandises vendues (neuves-occasion), nature des marchandises vendues, date de début et de fin de la vente, durée en jours
- engagement du déclarant (exactitude des renseignements)

■ Obligation de tenue d'un registre

L'organisateur d'un vide-greniers/brocante, doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs.

En application de l'article 321-7 du code pénal, toute personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, doit tenir un registre préalablement coté et paraphé par un service de police, de gendarmerie ou par le maire. Ce registre doit mentionner :

- les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui vend sur la manifestation,
- la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec la mention de l'autorité qui l'a établie,
- si le vendeur est une personne morale (société ou association), l'indication de sa dénomination, de son siège et des noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de cette personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.
- pour les **participants non professionnels**, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. **Cette mention est désormais obligatoire.**

Ce registre doit être mis à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pendant toute la durée de la manifestation. Il doit être déposé, au plus tard dans le délai de huit jours, à la préfecture ou sous-préfecture du lieu de la manifestation.

IMPORTANT

Les particuliers, quant à eux, ne peuvent dorénavant participer à des ventes au déballage que deux fois par an maximum et seulement pour vendre des objets personnels et usagés. Une attestation sur l'honneur de non participation à 2 autres manifestations de ce genre au cours de l'année leur sera obligatoirement demandée et devra être conservée par l'organisateur dans un registre tenu à cet effet (à défaut, ce dernier s'expose à 6 mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende !). En revanche, ils peuvent à présent participer à un vide-grenier situé dans une autre commune que celle de leur domicile ou de leur résidence secondaire, ce qui n'était pas le cas auparavant.



Il est rappelé que la mise en vente, par des particuliers, d'objets mobiliers usagés, à l'occasion de « brocantes » et « vide-greniers », doit impérativement présenter un caractère exceptionnel, non habituel et ne s'appliquer qu'à des objets personnels. Il en résulte que l'achat pour la revente en ces manifestations est absolument prohibé.

■ Textes en vigueur (à télécharger)

- [Code de commerce \(art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19\)](#)
- [Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie \(art 54\)](#)
- [Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage](#)
- [Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage](#)

■ **Pour toute organisation de ventes au déballage contact : votre maire**

■ **Pour tous renseignements supplémentaires sur la réglementation : CCI 70 - au 03 84 96 99 61 – amongin@haute-saone.cci.fr**